



CLOWNS SANS FRONTIÈRES

STATUTS

TITRE I

Forme, dénomination, objet, siège

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : CLOWNS SANS FRONTIÈRES

Article 3 – Objet et moyens d'action

L'association a pour objet :

3.1- D'apporter, partout dans le monde, un soutien moral aux populations victimes de la guerre, de la misère ou de l'exclusion, au moyen de missions artistiques de spectacle vivant à caractère humanitaire ou de solidarité. Son action est plus particulièrement destinée aux enfants.

3.2- L'association peut effectuer toutes opérations permettant de réaliser directement ou indirectement son objet statutaire, tant qu'elles sont en conformité avec les buts fixés dans les statuts et les principes figurant dans la charte éthique (voir article 19).

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au : 70 bis rue de Romainville 75019 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Composition de l'association

Article 5 – Composition

L'association est composée d'adhérents ayant la qualité de membres fondateurs, de membres actifs, ou de membres d'honneur.

5.1- Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association, dont la liste figure à l'annexe 1 des présents statuts.

5.2- Les membres actifs

Sont membres actifs les adhérents qui participent à la réalisation de l'objet de l'association et qui déclarent avoir eu connaissance et adhérer aux principes énoncés dans la charte éthique de l'association.

Sont de fait membres actifs de l'association :

- 1- les personnes qui partent en mission (au sens de l'article 3) dans l'année civile en cours,
- 2- les personnes s'impliquant de manière fréquente et récurrente dans les actions organisées par Clowns Sans Frontières en France. Le caractère « fréquent et récurrent » équivaut à un temps d'engagement d'une mission à l'international. La liste des personnes répondant à ce critère est recensée par les salariés et soumise annuellement à validation du Conseil d'administration.

L'implication dans une mission de l'association est un engagement personnel et volontaire à titre bénévole.

5.3 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les adhérents, personnes physiques, qui ont rendu des services spécifiques à l'association, qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété, de leurs conseils, leur appui ou de leur collaboration.

Article 6 – Radiation des adhérents

La qualité de membre de l'association se perd :

6.1- par la démission notifiée par lettre adressée au Président de l'association,

6.2- par le décès,

6.3- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions des instances statutaires ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations oralement devant le Conseil d'Administration ou par lettre adressée au président,

6.4- en cas de vacance d'un membre siégeant dans une instance statutaire, il est pourvu au remplacement du membre concerné à la prochaine réunion du Conseil d'Administration par la désignation d'un nouveau membre nommé pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

Ressources de l'association

Article 7 – Ressources

7.1- Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des adhérents (membres fondateurs, membres actifs et membres d'honneur) dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association.
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder
- des dons
- des prix ou récompenses obtenus
- des recettes de la vente de produits dérivés
- des recettes de spectacles organisés au profit de Clowns sans Frontières
- ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi et répondant aux principes éthiques inscrits dans la Charte ci-jointe en annexe 2.

7.2- Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE IV

Administration

Article 8 – Le Conseil d'Administration

8.1- Composition

Le Conseil d'Administration est composé de membres titulaires et de membres suppléants. Les membres titulaires sont au nombre de 15 au minimum et de 21 au maximum. Les membres suppléants sont au nombre de 5 au maximum. Les membres fondateurs sont membres titulaires de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans parmi les membres actifs.

8.2- Durée des fonctions

Le Conseil d'Administration est renouvelé toutes les deux mandatures, chaque mandature étant la période comprise entre chaque Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ils ne peuvent exercer leur fonction qu'à titre bénévole.

8.3- Durée du mandat des membres du conseil

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme du mandat
- par la démission
- par la perte de la qualité de membre de l'association

Article 9 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

9.1- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association, et au moins une fois par an

– si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées par lettre simple et/ou par message électronique.

9.2– **Le Conseil d'Administration peut délibérer** si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

9.3– **Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple** des membres présents ou représentés.

Article 10 – Pouvoirs du conseil

10.1– Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

10.2– Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

10.3– Il autorise le président à agir en justice.

10.4– Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 11 – Bureau du Conseil d'Administration

11.1– Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau.

11.2– Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

11.3– Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

Article 12 – Attribution du bureau et de ses membres

12.1– **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Le président peut inviter à titre consultatif toute personne utile au débat.

12.2– **Le vice-président** est chargé de représenter le président en tant que de besoin.

12.3– **Le secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

12.4– **Le trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, à la gestion de l'association conformément aux stipulations du règlement intérieur. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

12.5– En cas de démission ou d'incapacité de l'un des membres du bureau, le Conseil d'administration constate et nomme l'un des membres suppléants jusqu'à la fin du mandat.
--

12.6- Le président et le trésorier désignent les personnes mandatées pour la signature des chèques, des documents administratifs et des contrats.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 13 – Règles communes à toutes les Assemblées Générales

13.1- Sont conviés aux Assemblées Générales les membres actifs, les fondateurs et les membres d'honneur. Chaque membre peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

13.2- Chaque membre convié à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

13.3- Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

13.4- En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

13.5- Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est adressée le plus tôt possible à chaque membre adhérent.

13.6- L'Assemblée est présidée par le président, le vice-président ou à défaut, par une personne désignée par le conseil d'administration ou le bureau.

13.7- Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 14 – Assemblées générales ordinaires

14.1- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, notamment en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14.2- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

14.3- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.4- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – Assemblées générales extraordinaires

15.1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

15.2- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15.3- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Comptes de l'association

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Comptabilité, comptes sociaux

17.1- Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan et un compte de résultat.

17.2- Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil sont tenus à la disposition de tous.

TITRE VII

Dissolution

Article 18 – Dissolution

18.1- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

18.2- Le liquidateur jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, et notamment :

- représenter l'association en justice ;
- engager toute action, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours de l'association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

18.3- Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII

Charte éthique, formalités

Article 19 – Charte éthique

19.1– Les dispositions des présents statuts sont complétées par une Charte ayant pour objet de définir les principes éthiques qui régissent les activités de l'association.

19.2– Cette Charte est publiée en annexe 2 des présents statuts.

Article 20 – Formalités

Le président effectue les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi.

Fait à Paris,

Le 28 juin 2016,

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016,



Le Président
Christophe Blandin Estournet



La trésorière
Sibylle Arlet

Annexe 1

Liste des membres fondateurs

FAGGIANI-MAUREL Janine, nationalité française

LE MOIGNE Marie, nationalité française

MAUREL Antonin, nationalité française

MAUREL Edouard, nationalité française

MAUREL Julien, nationalité française

NAHASSIA Malik, nationalité française

PIGEON Sidonie, nationalité française

Annexe 2

Charte Ethique

Charte : « Ensemble de principes fondamentaux d'une institution »

Cette charte énonce les principes qui ont été à l'origine de la création de « Clowns sans frontières France (CSF) » et qui guident son activité.

CSF, tout en fonctionnant de manière autonome, s'est largement inspiré de l'action de « Payasos Sin Fronteras » créé en Espagne en 1993.

1/ PRINCIPES

S'engager en tant qu'artiste

Nous considérons comme insupportable la misère et la violence infligées aux enfants de par le monde. Nous pensons qu'il est utile et nécessaire que nous nous engagions, aussi modestement soit-il, en faveur des victimes de la guerre, de la misère et de l'exclusion. Nous pensons qu'une aide morale est tout aussi indispensable au bien être qu'une aide matérielle.

Issus du monde du spectacle, nous croyons que ce que nous avons de plus précieux à offrir c'est notre art. Nous ne nous considérons pas comme des thérapeutes, simplement comme des artistes. La validité de notre action est éprouvée concrètement sur le terrain. Comme le dit Antonin Maurel, fondateur de l'association, « Nous le faisons parce que nous pouvons le faire ».

L'organisation de spectacles pour les enfants en détresse est l'activité première de CSF. L'organisation de stages ou d'ateliers d'éducation artistique vient compléter ce projet initial.

S'adresser à tous gratuitement

Nous nous adressons aux populations quels que soient leur origine, leur religion, leur sexe, la couleur de leurs yeux ou leur taille. Nous nous adressons également à eux quelle que soit l'opinion politique ou le « camp » de leurs parents. Les spectacles sont toujours gratuits.

Privilégier l'ouverture et l'exigence artistique

Nous sommes ouverts à toutes les disciplines et nous sommes exigeants sur la qualité personnelle et artistique des participants aux activités de CSF. Nous attachons une valeur particulière à la présence de musique vivante dans nos interventions.

Collaborer et échanger avec les acteurs locaux

Nous considérons comme indispensable la collaboration avec des partenaires locaux (associations et artistes) qui travaillent quotidiennement sur le terrain. Nous croyons à l'idée de partage et d'échange. Participer à Clowns sans Frontières n'est pas qu'un geste altruiste, c'est aussi un engagement joyeux et radical.

S'investir personnellement dans un projet collectif

CSF n'est pas une troupe, mais une association. Nous ne désirons pas instaurer un « humanitarat artistique » à temps plein. Les expéditions que nous organisons doivent être des événements exceptionnels pour ceux qui y participent. Les artistes s'investissent de façon anonyme, ils s'interdisent d'utiliser leur expérience comme argument promotionnel dans leur carrière personnelle. La participation de chacun à CSF demande une implication personnelle et militante.

2/ SUBSIDIAIRES

Information

Nous nous engageons à informer au mieux les participants aux projets de la situation sociale et politique à laquelle ils vont être confrontés ainsi qu'à les prévenir des dangers éventuels que peuvent présenter certaines missions.

Esprit collectif

Pendant les missions les décisions se prennent de façon collective en lien avec les permanents de l'association à Paris. Chaque membre de l'équipe représente donc CSF. Le respect de la vie de groupe est primordial pour le bon déroulement du projet mais aussi parfois pour des raisons de sécurité.

Vigilance

Nous sommes attentifs à ne pas heurter la culture des pays dans lesquels nous intervenons.

Nous restons attentifs à ce que le nom, le logo ou l'identité de Clowns sans frontières ne soient pas l'objet de récupération ou d'appropriation intempestive.

Nous sommes attachés à la liberté d'action et de décision dans la mise en place et la conduite de nos projets en dehors de toute récupération politique, idéologique ou religieuse.

Transparence

Nous portons une attention scrupuleuse à la bonne gestion de l'argent qui nous est confié. Nos comptes sont tenus à la disposition de tous. Nous nous efforçons d'organiser nos projets au moindre coût et de limiter nos frais de fonctionnement et de communication. Le Conseil d'administration met en œuvre et est garant de ces principes.

Mise en réseau

Nous participons activement aux contacts et rencontres avec les autres associations Clowns sans frontières dans le monde. Nous encourageons, dans la mesure de nos moyens, la naissance de projets similaires au notre en France et à l'étranger.